



Décision N° 2021-002
portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts
Localisation du projet : Forêt communale d'Arbot
Nature de la demande : Coupes sanitaires (épicéas scolytés)

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est n° 2020-649 du 29 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints,

Vu la demande transmise par M. Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable d'unité territoriale de l'ONF en date du 26 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021-004 du conseil scientifique en date du 27 janvier 2021 rendant un avis favorable avec prescriptions,

DECIDE

Article 1 : Objet

L'office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe rase de l'ensemble des épicéas présents sur 7,5 ha sur la parcelle 1 de la forêt communale d'Arbot, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an. En cas de non achèvement de l'exploitation dans ce délai, l'ONF informe le Parc national qui procède à une nouvelle décision.

Article 3 : Prescriptions

Les coupes devront respecter les prescriptions suivantes :

- Utiliser des cloisonnements d'exploitation d'entraxe de 18m minimum et de 4m de large maximum. En cas de cloisonnements existants d'un entraxe différent à cette prescription, le gestionnaire est invité à utiliser et éventuellement rationaliser le réseau existant pour se rapprocher de ces valeurs.
- La coupe des bois devra être réalisée au plus tard pour le 15 mars 2021 afin de limiter les impacts aux espèces durant leur période de nidification.
- Maintenir toutes les essences autres que l'épicéa, à l'exception des arbres présentant un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.
- En cas de présence de régénération feuillue, l'exploitation devra respecter toutes les mesures usuelles de préservation de celle-ci, notamment en veillant à ne pas déposer les rémanents sur celle-ci.

L'ONF est invité à considérer en concertation avec le propriétaire l'opportunité de maintenir un bouquet compact d'épicéas secs de l'ordre de 1 à 2 ares tous les 4ha, délimitant ainsi une zone sans intervention lors de cette exploitation.

L'objet de cette mesure consiste :

- D'une part à permettre d'observer sur une faible surface ce qui émerge de ce bouquet sans intervention humaine
- D'autre part à maintenir un espace aussi préservé que possible pour la biodiversité.

L'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 29 janvier 2021

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX